

PROVINCE DE QUÉBEC
RÉGIE D'AQUEDUC DE GRAND PRÉ

Séance ordinaire du Conseil d'administration de la Régie d'aqueduc de Grand Pré tenue au Centre communautaire Jacques-Charette de Sainte-Ursule, le 19 octobre 2023 à 19 h 30, sous la présidence de Monsieur Roger Michaud.

19 octobre 2023

Les administrateurs suivants étaient présents et formaient quorum:

M. Roger Michaud, Maskinongé, Président
Mme Sylvie Noël, Louiseville, Vice-Présidente
M. Michel Pelletier, Sainte-Angèle-de-Prémont
M. Alain Deschênes, Saint-Justin
M. Martin Lamy, Yamachiche
M. Pascal Trudel, Saint-Léon-le-Grand
M. Réjean Carle, substitut de Sainte-Ursule

Étaient aussi présents :

M. Mario Paillé, Secrétaire-Trésorier
M. Francis Morel-Benoit, Responsable des opérations

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, le président d'assemblée déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal séance ordinaire du 21 septembre 2023
4. Dépôt et adoption de la correspondance
5. Présentation des dépenses autorisées par délégation de pouvoir
6. Approbation du paiement des comptes
7. Dépôt des résultats financiers au 30 septembre 2023
8. Suivi des heures accumulées des employés
9. Consommation hebdomadaire
10. Suivi des nappes de la Régie
11. Pluviométrie
12. Information sur les opérations et équipements
 - 12.1 Rapport des opérations
 - 12.2 Rapports d'inspection annuelle des palans
13. Varia
 - 13.1 Plan de protection des sources d'eau potable exploitées par la Régie d'aqueduc de Grand Pré et la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé dans le cadre d'un partenariat

13.2 Calendrier des réunions régulières du conseil d'administration de la Régie d'aqueduc de Grand Pré pour l'année 2024

13.3 Plan de sauvetage en espaces clos

13.4 Formation Travail en espace clos : les responsabilités de l'employeur

13.5 Suivi d'inspection des normes du travail

13.6 Conditions de travail 2023 - 2026 des employés

14. Période de questions

15. Levée de l'assemblée

2023-10-124 **IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Réjean Carle et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour ci-dessus, en laissant le varia ouvert.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2023

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil d'administration ont reçu au préalable copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 21 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal, séance tenante;

POUR CE MOTIF :

2023-10-125 **IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Martin Lamy et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 septembre 2023.

4. DÉPÔT ET ADOPTION DE LA CORRESPONDANCE

Le secrétaire-trésorier dépose la liste de la correspondance reçue depuis la séance du conseil du 21 septembre 2023 et résume les communications ayant un intérêt public.

2023-10-126 **IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Alain Deschênes et résolu à l'unanimité de déposer cette liste de correspondance aux archives de la Régie d'aqueduc de Grand Pré.

5. PRÉSENTATION DES DÉPENSES AUTORISÉES PAR DÉLÉGATION DE POUVOIR

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses autorisées par le trésorier dans le cadre du règlement sur la délégation de pouvoir pour la période se terminant le 16 octobre 2023;

POUR CE MOTIF :

2023-10-127 **IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Michel Pelletier et résolu à l'unanimité de déposer aux archives de la Régie la liste des comptes payés dans le cadre du règlement sur la délégation de pouvoir.

6. APPROBATION DES COMPTES

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des comptes à payer pour la période se terminant le 16 octobre 2023;

POUR CE MOTIF :

2023-10-128

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Alain Deschênes et résolu à l'unanimité d'approuver et d'acquitter tous les comptes présentés pour une somme de deux cent soixante-dix-sept mille cent soixante-et-un et quatre-vingt-douze (277 161,92 \$) pour l'administration.

Je soussigné, trésorier de la Régie d'aqueduc de Grand Pré, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles aux différents postes budgétaires pour les comptes présentés à la présente réunion.

En foi de quoi, j'ai donné le présent certificat, ce 19 octobre 2023.

Mario Paillé, trésorier

7. DÉPÔT DES RÉSULTATS FINANCIERS AU 30 SEPTEMBRE 2023

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Mario Paillé dépose aux membres le suivi budgétaire au 30 septembre 2023 préparé en date du 11 octobre 2023;

POUR CE MOTIF :

2023-10-129

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Pelletier et résolu à l'unanimité des membres présents de déposer aux archives de la Régie d'aqueduc de Grand Pré le suivi budgétaire au 30 septembre 2023.

8. SUIVI DES HEURES ACCUMULÉES DES EMPLOYÉS

Monsieur Mario Paillé dépose le rapport des heures accumulées des employés pour la semaine se finissant le 14 octobre 2023.

9. CONSOMMATION HEBDOMADAIRE

Monsieur Francis Morel-Benoit dépose le rapport habituel préparé en date du 16 octobre 2023 sur le suivi des consommations hebdomadaires.

10. SUIVI DES NAPPES DE LA RÉGIE

Monsieur Francis Morel-Benoit dépose le rapport habituel préparé en date du 8 octobre 2023 sur le suivi des nappes de la Régie et en explique le contenu aux membres.

11. PLUVIOMÉTRIE

Monsieur Francis Morel-Benoit dépose le rapport habituel préparé en date du 17 octobre 2023 relativement à la pluviométrie.

12. INFORMATIONS SUR LES OPÉRATIONS ET ÉQUIPEMENTS

12.1 RAPPORT DES OPÉRATIONS

Rapport sur les activités d'opération et d'entretien des équipements de la Régie :

- La vérification annuelle des équipements d'espaces clos a été faite par SPI Santé Sécurité ;
- La mise en service des capteur de niveau des réserves a été faite par Endress & Hauser ;
- Les travaux de réparation du talus du barrage Waterloo ont été faits par Bernard Lessard Excavation ;
- Il y a eu du vandalisme sur des bornes fontaines dans la région ;
- Les employés ont suivi la formation sur les ponts roulants et appareils de levage ;
- L'inspection annuelle des palans a été fait par Groupe Industriel Premium ;
- Les employés ont suivi la formation sur les espaces clos ;
- Les travaux de déviation de la conduite de la route Barthélemy à Saint-Léon-le-Grand sont débutés ;
- Un ponceau du rang Waterloo à Sainte-Angèle-de-Prémont doit être remplacé et la conduite d'amenée de 12 pouces de la Régie doit être supportée par une poutre ;
- Suite à un nouvel échantillonnage, nous savons que le résultat hors normes pour le plomb que nous avons eu est causé par les installations du citoyen ;
- Le Sprinter aura besoin de nouveau pneus d'hiver.

12.2 RAPPORTS D'INSPECTION ANNUELLE DES PALANS

CONSIDÉRANT QUE la Régie possède trois appareils de levage de type « palan à chaîne » ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du Règlement sur la Santé et Sécurité du Travail (RSST), tout appareil de levage doit être utilisé, entretenu et réparé de manière à ce que son emploi ne compromette pas la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs ;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'action de notre programme de prévention 2023-2024 du Groupe ACCIsst nous demande de procéder à l'inspection annuelle de nos appareils de levage et de conserver les rapports ;

CONSIDÉRANT QUE les inspections doivent respecter la norme canadienne **CSA B167-16** et doivent être réalisées par un inspecteur d'appareil de levage qualifié ;

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 2023-08-092, la Régie avait octroyer le mandat d'inspection périodique annuelle de chacun des trois palans de la Régie pour les années 2023 à 2027 à Premium Groupe Industriel ;

CONSIDÉRANT QUE Premium Groupe Industriel a procédé à l'inspection 2023 des trois palans et dépose les rapports d'inspection ;

CONSIDÉRANT QUE aucun équipement n’a besoin de travaux après inspection et chaque équipement reçoit son certificat ;

POUR CE MOTIF :

2023-10-130

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Martin Lamy et résolu à l’unanimité d’accepter le dépôt des rapports d’inspections 2023 des palans de Premium Groupe Industriel et d’en déposer une copie aux archives.

13. VARIA

13.1 PLAN DE PROTECTION DES SOURCES D’EAU POTABLE EXPLOITÉES PAR LA RÉGIE D’AQUEDUC DE GRAND PRÉ ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ DANS LE CADRE D’UN PARTENARIAT

CONSIDÉRANT QU’en 2021, la Régie avait mandaté l’Organisme de bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiche (OBVRLY) pour produire des analyses de vulnérabilité de ses sources d’eau potable ;

CONSIDÉRANT QU’à l’hiver 2022, le Gouvernement du Québec a lancé le Programme pour l’élaboration des plans de protection des sources d’eau potable (PEPPSEP) dont l’objectif vise à soutenir les acteurs locaux et régionaux dans le renforcement de la protection des sources d’eau potable au Québec ;

CONSIDÉRANT QU’au printemps et à l’été 2023, la Régie a rencontré en compagnie de l’OBVRLY les représentants des municipalités de Sainte-Ursule, Sainte-Angèle-de-Prémont et Saint-Édouard-de-Maskinongé dans l’objectif de s’entendre sur la constitution d’un partenariat pour le dépôt d’une demande d’aide financière dans le cadre du PEPPSEP ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Sainte-Ursule et Sainte-Angèle-de-Prémont ne peuvent faire partie d’un partenariat mais soutiennent le partenariat formé de la Régie et de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé puisque la Régie a des sources d’eau potable sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT QUE en septembre 2023, la Régie a déposé une demande d’aide financière en partenariat avec la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé dans le cadre du PEPPSEP et que cette dernière a été approuvée ;

CONSIDÉRANT QU’un organisme doit être mandaté pour accompagner les organismes partenaires dans l’élaboration de leurs plans de protection des sources d’eau potable ;

CONSIDÉRANT QUE l’OBVRLY dépose une offre de service au coût de 73 810,00 \$ plus taxes pour l’élaboration des plans de protection des sources d’eau potable de la Régie et de la Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet se déroulera au cours de l’année 2024, le secrétaire-trésorier confirme que :

- le projet sera subventionné en grande partie par le Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP) ;
- les crédits nécessaires ont été prévus au Budget 2024 ;
- les dépenses seront comptabilisées au poste « Services d'hydrogéologues » ;
- la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé sera refacturée au prix coûtant pour leur portion du mandat ;

POUR CES MOTIFS :

2023-10-131

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Alain Deschênes et résolu à l'unanimité

QUE la dépense soit acceptée et que le mandat d'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable de la Régie d'aqueduc de Grand Pré et de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé soit octroyé à l'Organisme de bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiche (OBVRLY) au coût de 73 810,00 \$ plus taxes ;

QUE Monsieur Mario Paillé, secrétaire-trésorier soit autorisé à signer pour et au nom de la Régie l'offre de service de l'OBVRLY.

13.2 CALENDRIER DES RÉUNIONS RÉGULIÈRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE D'AQUEDUC DE GRAND PRÉ POUR L'ANNÉE 2024

CONSIDÉRANT QUE l'article 597 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil d'administration se réunit aux époques qu'il détermine par résolution ;

POUR CE MOTIF :

2023-10-132

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Réjean Carle et résolu à l'unanimité que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil d'administration de la Régie d'aqueduc de Grand Pré pour l'année 2024, qui se tiendront au Centre communautaire Jacques-Charette de Sainte-Ursule à 19 h 30 :

Jeudi 18 janvier 2024	Aucune réunion en juillet
Jeudi 15 février 2024	Jeudi 15 août 2024
Jeudi 21 mars 2024	Jeudi 19 septembre 2024
Jeudi 18 avril 2024	Jeudi 17 octobre 2024
Jeudi 16 mai 2024	Jeudi 21 novembre 2024
Jeudi 20 juin 2024	Jeudi 12 décembre 2024

QU'une copie de la présente résolution soit transmise aux directeurs généraux de chaque municipalité membre de la Régie d'aqueduc de Grand Pré pour affichage.

13.3 PLAN DE SAUVETAGE EN ESPACES CLOS

CONSIDÉRANT QUE le réseau de la Régie d'aqueduc de Grand Pré, tout comme les réseaux des municipalités, comporte plusieurs espaces clos ;

CONSIDÉRANT QUE les employés de la Régie ont suivi le 12 octobre 2023 une formation sur le travail en espaces clos en compagnie des employés des municipalités de Maskinongé et de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RMRST) est entré en vigueur le 25 juillet 2023 et apporte plusieurs modifications règlementaires à la section XXVI (Espaces clos) ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 309 du RMRST dans lequel il est question d'un plan de sauvetage à élaborer est entièrement nouveau et se lit comme suit :

« 309. Plan de sauvetage : Un plan de sauvetage, lequel inclut les équipements et les moyens pour secourir rapidement tout travailleur effectuant un travail dans un espace clos, doit être élaboré.

Les équipements requis par un plan de sauvetage ainsi que leurs accessoires, le cas échéant, doivent être :

- 1° adaptés à l'utilisation prévue ainsi qu'aux conditions spécifiques des travaux et de l'espace clos ;*
- 2° vérifiés et maintenus en bon état ;*
- 3° présents et facilement accessibles à proximité de l'espace clos en vue d'une intervention rapide.*

Le plan de sauvetage doit inclure un protocole d'appel et de communication pour déclencher les opérations de sauvetage. De plus, une personne doit y être nommément désignée pour diriger les opérations de sauvetage.

Les travailleurs affectés à l'application des opérations de sauvetage doivent avoir reçu une formation élaborée par une personne qualifiée, incluant les techniques visant à éviter de mettre leur sécurité et celle des autres travailleurs en danger. Le plan de sauvetage doit être éprouvé par des exercices permettant notamment aux travailleurs d'être familiers avec leur rôle, le protocole de communication et l'utilisation des équipements de sauvetage qui y sont prévus. »

CONSIDÉRANT QUE l'article 9 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail stipule que le travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et psychique ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 12 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail stipule qu'un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail stipule notamment et sans s'y limiter, que l'employeur doit prendre les mesures

nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail stipule que quiconque, par action ou par omission, agit de manière à compromettre directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur commet une infraction et est passible :

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 3 000 \$ dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 6 000 \$ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 12 000 \$ pour toute récidive additionnelle;

2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 60 000 \$ dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 30 000 \$ et d'au plus 150 000 \$ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 60 000 \$ et d'au plus 300 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

CONSIDÉRANT QUE l'article 241 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail stipule que lorsqu'une personne morale a commis une infraction, tout administrateur, dirigeant, employé ou représentant de cette personne morale qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'acte ou de l'omission qui constitue l'infraction ou qui y a consenti est réputé avoir participé à l'infraction et est passible de la même peine qu'une personne physique, que la personne morale ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

CONSIDÉRANT QUE depuis le 31 mars 2004, le gouvernement fédéral a adopté la Loi C-21 ou Loi modifiant le Code criminel qui introduit une nouvelle disposition : *Il incombe à quiconque dirige l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'une tâche ou est habilité à le faire de prendre les mesures voulues pour éviter qu'il n'en résulte de blessure corporelle pour autrui (217.1, Code criminel).*

CONSIDÉRANT QUE la Loi C-21 a été adoptée afin de rendre imputables les « organisations » et les individus en position de responsabilité lorsque toutes les mesures n'ont pas été prises pour protéger la santé, la sécurité des travailleurs ou de toute personne dans un établissement de l'employeur.

CONSIDÉRANT QUE la Régie et la plupart des municipalités de la MRC de Maskinongé n'ont probablement pas le personnel nécessaire pour former une équipe de sauveteurs en espaces clos ;

CONSIDÉRANT QU'aucune entreprise privée de la MRC de Maskinongé offre le service de sauvetage en espaces clos ;

CONSIDÉRANT QUE selon notre connaissance, une seule entreprise privée en Mauricie offre le service de sauvetage en espaces clos, soit Services Techniques Incendies Provincial Inc. de Trois-Rivières ;

CONSIDÉRANT QU'aucun service incendie de la région a du personnel formé pour le sauvetage en espaces clos ;

CONSIDÉRANT QUE dans les conditions actuelles, il est impossible pour la Régie et les municipalités d'effectuer du travail en espaces clos sans avoir recours à une entreprise privée qui sera sur place pendant les travaux pour assurer le service de sauvetage en espaces clos ;

POUR CES MOTIFS :

2023-10-133

IL EST PROPOSÉ par Madame Sylvie Noël et résolu à l'unanimité :

QUE la Régie d'aqueduc de Grand Pré interpelle la MRC de Maskinongé via son service de gestion en sécurité incendie et toutes les municipalités de la MRC à entreprendre les démarches nécessaires pour l'intégration d'un service de sauvetage régional en espace clos à son schéma de couverture de risques ;

QUE la Régie d'aqueduc de Grand Pré interpelle les conseils municipaux de ses sept municipalités membres à adopter des résolutions pour appuyer la création d'un service de sauvetage régional en espace clos ;

QUE la présente résolution soit acheminée à la MRC de Maskinongé ainsi qu'à toutes les municipalités membres de la Régie d'aqueduc de Grand Pré.

13.4 FORMATION TRAVAIL EN ESPACE CLOS : LES RESPONSABILITÉS DE L'EMPLOYEUR

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la santé et la sécurité du travail impose à l'employeur de nombreuses responsabilités ayant pour objectif de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs ;

CONSIDÉRANT QUE le Centre patronal SST offre une formation au coût de 445,00 \$ plus taxes qui vise à présenter une revue de l'ensemble des exigences réglementaires du travail réalisé dans un espace clos afin que l'employeur puisse entreprendre efficacement une démarche de prévention à ce sujet ;

CONSIDÉRANT QUE le secrétaire-trésorier confirme que les crédits sont disponibles au comptes ADM – Formation.

POUR CES MOTIFS :

2023-10-134

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Pascal Trudel et résolu à l'unanimité d'accepter la dépense et de permettre à tous les employés de la Régie de suivre la formation « Travail en espace clos : les responsabilités de l'employeur ».

13.5 SUIVI D'INSPECTION DES NORMES DU TRAVAIL

CONSIDÉRANT QU'une plainte a été déposée aux normes du travail concernant l'application de la Loi sur les normes du travail, ses règlements ou la Loi sur la fête nationale, plus particulièrement sur le paiement des indemnités de vacances, des indemnités pour les jours fériés et la rémunération des heures supplémentaires ;

CONSIDÉRANT QUE la CNESST a fait parvenir le rapport « Suivi d'inspection » ;

CONSIDÉRANT QUE la CNESST demande de payer aux employés la majoration des heures supplémentaires après la semaine normale de travail de 40 heures à partir du 28 août 2022 à aujourd'hui ;

CONSIDÉRANT QUE la CNESST demande de nous assurer à l'avenir que toutes les heures supplémentaires banquées à temps simple doivent être majorées à 50% lors du paiement (lors de la prise du congé) ;

CONSIDÉRANT QUE la CNESST demande de prendre les mesures nécessaires pour nous conformer à la loi ou à ses règlements. À défaut de nous y conformer d'ici le 30 NOVEMBRE 2023, nous serions alors passibles d'une amende pouvant varier de 325 \$ à 6 000 \$, et de 700 \$ à 12 000 \$ pour toute récidive ;

CONSIDÉRANT QUE la CNESST demande de signer et de leur retourner le rapport « Suivi d'inspection » avant le 31 octobre 2023 ;

POUR CES MOTIFS :

2023-10-135

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Réjean Carle et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil d'administration de la Régie accepte le dépôt du rapport « Suivi d'inspection » de la CNESST ;

QUE le conseil d'administration de la Régie autorise Monsieur Mario Paillé, secrétaire-trésorier à procéder au paiement de la majoration des heures supplémentaires après la semaine normale de travail de 40 heures à partir du 28 août 2022 à aujourd'hui aux employés ;

QUE le conseil d'administration de la Régie autorise Monsieur Mario Paillé, secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Régie le rapport « Suivi d'inspection » et à le retourner à la CNESST avant le 31 octobre 2023.

13.6 CONDITIONS DE TRAVAIL 2023 - 2026 DES EMPLOYÉS

CONSIDÉRANT QUE la « Politique salariale et conditions de travail des employés de la Régie d'aqueduc de Grand Pré 2019-2022 » est arrivée à échéance le 31 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE les pourparlers qui ont eu lieu entre les employés et le comité des ressources humaines n'ont pas permises d'en venir à une entente pour le renouvellement des conditions de travail pour les années 2023 à 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE Madame Julie Comtois de la firme Groupe Conseil MCG a été mandatée en soutien pour les négociations des conditions de travail pour les années 2023 à 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a entente entre les employés et le conseil d'administration de la Régie pour la majorité des conditions de travail pour les

Séance ordinaire du 19 octobre 2023
années 2023 à 2026, le seul point demeurant en litige est la clause concernant le remplacement du responsable des opérations lorsqu'il est absent ;

CONSIDÉRANT QUE trois des quatre employés de la Régie veulent passer à autre chose et accepter les conditions de travail telles que proposées dans la « *Politique salariale et conditions de travail des employés de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré 2023 - 2026* » ;

CONSIDÉRANT QUE ces trois employés sont d'accord à ce que la clause concernant le remplacement du responsable des opérations lorsqu'il est absent soit ajoutée à leurs conditions de travail lorsqu'une entente surviendra ;

CONSIDÉRANT QUE Madame Julie Comtois dépose un projet de « *Politique salariale et conditions de travail des employés de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré 2023 - 2026* » ;

CONSIDÉRANT QUE Madame Julie Comtois recommande au conseil d'administration de faire signer l'entente aux trois employés qui veulent régler ;

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 2022-12-161, le conseil d'administration avait résolu que les conditions de travail seront rétroactives au 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Mario Paillé informe les membres du conseil que les calculs de la rétroactivité au 1^{er} janvier 2023 des conditions de travail des employés ne sont pas prêts et seront présentés à une séance subséquente ;

POUR CES MOTIFS :

2023-10-136

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Pelletier et résolu à l'unanimité :

QUE la « *Politique salariale et conditions de travail des employés de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré 2023 - 2026* » soit adoptée et mise en application dès maintenant pour les employés la signeront ;

QUE la clause concernant le remplacement du responsable des opérations lorsqu'il est absent soit ajoutée aux conditions de travail des employés lorsqu'une entente surviendra ;

QUE Monsieur Roger Michaud, président soit autorisé à signer pour et au nom de la Régie la « *Politique salariale et conditions de travail des employés de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré 2023 - 2026* » ;

QUE Monsieur Mario Paillé, secrétaire-trésorier s'occupe de faire signer la « *Politique salariale et conditions de travail des employés de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré 2023 - 2026* » aux employés et leur en remette une copie ;

QUE les calculs de la rétroactivité au 1^{er} janvier 2023 des conditions de travail des employés seront adoptés à une séance subséquente.

QUE les membres du conseil d'administration veulent connaître la différence de salaire entre le responsable des opérations et un opérateur afin d'évaluer la

Séance ordinaire du 19 octobre 2023

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Réjean carle demande si les ajustements salariaux des employés ont été budgétés?

Monsieur Mario Paillé répond que les salaires avaient été prévus au budget. Monsieur Roger Michaud répond qu'il y a seulement les ajustements du temps supplémentaire qui n'avait pas été budgété et qu'ils seront payés à même le surplus accumulé au besoin.

Monsieur Pascal Trudel demande ce qu'il se passe avec le quatrième employé qui ne veut pas accepter les conditions de travail 2023 - 2026 proposées?

Monsieur Roger Michaud répond lorsque la clause concernant le remplacement du responsable des opérations lorsqu'il est absent sera réglée, elle lui sera présenté avec la « *Politique salariale et conditions de travail des employés de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré 2023 – 2026* ». Si l'employé accepte ces conditions, il pourra la signer.

Des discussion ont lieu à propos des conditions de travail des employés.

15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT QUE tous les items à l'ordre du jour ont été discutés;

POUR CE MOTIF :

2023-10-137

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Réjean Carle et résolu à l'unanimité que la présente assemblée soit levée à 21 h 32.

Président

Secrétaire-Trésorier

